



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 1216

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1216	15 janvier 2001	24 janvier 2001
1216-01	19 juin 2006	1 ^{er} juillet 2006
1216-02	22 mai 2012	26 mai 2012

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1216

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CHAPITRE 1

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils ont la signification suivante à moins que le contexte ne comporte une signification différente.

Agent de la paix : Tout officier ou agent de police attaché au Service de Protection publique de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

Municipalité : La Ville de Vaudreuil-Dorion.

Véhicule routier : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule prioritaire : Un véhicule utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., chapitre P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., chapitre P-35), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Voie prioritaire réservée : Superficie de terrain qui est parallèle aux murs extérieurs du bâtiment et qui est maintenue libre en tout temps de tout véhicule ou obstruction, de façon à y permettre la libre circulation des véhicules du Service de Protection publique et des véhicules d'urgence.

Zone débarcadère : Partie de terrain qui est parallèle aux murs extérieurs du bâtiment où le conducteur d'un véhicule automobile peut arrêter temporairement son véhicule et qui est identifiée à cet effet.

Foyer extérieur : Appareil accessoire minimalement constitué d'une enceinte à combustion et d'une cheminée, munie d'un pare-étincelle, de fabrication artisanale ou industrielle, en matériaux incombustibles et utilisé exclusivement pour faire des feux de bois.

R. 1216, a. 1, R. 1216-02, a. 1

CHAPITRE II

ARTICLE 2 VOIE PRIORITAIRE

Sur chaque lot, ou groupe de lots, sur lequel est érigé un bâtiment public (tel que défini par l'article 2 de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (S.R.Q, 1977, chapitre S-3) une voie de circulation et une voie d'accès pour la protection contre les incendies doivent être aménagées et maintenues en tout temps.

Cette voie prioritaire doit être conforme au *Code national du Bâtiment* (CNB) et au *Code national de prévention des incendies* (CNPI).

2.1 Stationnement temporaire

Il est permis aux véhicules affectés au transbordement des marchandises de stationner temporairement à cette fin, mais l'opération doit s'exécuter sans interruption, en présence du conducteur du véhicule, de façon à ce que le véhicule puisse être déplacé immédiatement à demande.

2.2 Zone débarcadère

Le Conseil municipal est autorisé à désigner des endroits où seront établies des zones débarcadères pour les véhicules routiers, aux conditions et pour la durée qu'il détermine. En aucun cas, l'arrêt ne devra excéder quinze (15) minutes.

2.3 Enseignes appropriées

Les voies prioritaires établies en vertu du présent règlement, les raccords pompiers qui équipent ces bâtiments le cas échéant, ainsi que les zones débarcadères autorisées par résolution du Conseil municipal, doivent être identifiés par des enseignes ou pictogrammes appropriés.

Tout policier peut faire remorquer aux frais du propriétaire tout véhicule stationné en contravention du présent règlement.

R. 1216, a. 2

CHAPITRE III

ARTICLE 3 FEU ET PRÉVENTION DES INCENDIES

Constitue une nuisance et est strictement prohibé :

- 3.1 Le fait d'entraver de quelque manière que ce soit le travail des pompiers de la municipalité et plus particulièrement au cours d'un incendie.
- 3.2 Le fait de se servir des bornes-fontaines, d'en manipuler les contrôles, d'en modifier l'apparence ou d'en obstruer l'accès de quelque façon que ce soit, sans autorisation.
- 3.3 Le fait de faire exploser des fusées, de la poudre, de la dynamite ou autres substances explosives sans autorisation du Directeur adjoint du Service de Protection publique - Section Incendie ou son représentant.

- 3.4 Le fait de se servir ou permettre la vente de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou autres pièces pyrotechniques.

Malgré ce qui précède, l'usage de pièces pyrotechniques en vue d'allumer des feux d'artifice est permis après l'obtention d'une autorisation ou d'un permis du Directeur ou du Directeur adjoint du Service de Protection publique - Section Incendie, en autant que ce dernier détienne un certificat d'artificier surveillant émis par le Ministère de l'Énergie, mines et ressources Canada, et ce, en conformité avec les normes établies en cette matière par les législateurs fédéral et provincial.

- 3.5 Le fait de faire brûler des matières qui dégagent de la fumée, des odeurs nauséabondes, des étincelles qui sont susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit, le confort du voisinage.

- 3.6 Le fait de faire des feux extérieurs.

Malgré ce qui précède, une autorisation peut être accordée par le Directeur du Service de Protection publique ou de son représentant autorisé pour l'allumage d'un feu extérieur si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) le feu doit être sous la garde continue d'au moins une personne adulte (âge minimum 18 ans);
- 2) un extincteur ou un autre moyen approprié doit être rapidement accessible pour contrôler et éteindre le feu;
- 3) il ne doit y avoir aucun danger pour les immeubles, véhicules ou autres objets avoisinants;
- 4) les conditions météorologiques doivent être propices au confinement du feu et des étincelles;
- 5) le feu doit être complètement éteint lorsque l'événement est terminé.

Cette autorisation est consentie pour une période limitée et peut être révoquée en tout temps par le Directeur du Service de Protection publique ou son représentant autorisé.

- 3.7 Le fait d'emmagasiner ou entreposer à l'intérieur de tout bâtiment habité, une bouteille de propane usagée ou pleine ou des produits chimiques utilisés pour l'entretien d'une piscine.

Malgré ce qui précède, il est permis d'entreposer ou emmagasiner à l'intérieur un maximum de 3 bouteilles d'une capacité d'une livre.

- 3.8 Malgré l'article 3.6, tout feu est autorisé dans un foyer extérieur aux conditions suivantes :

- a) Le foyer ne peut être utilisé que sur un terrain où est construit un bâtiment résidentiel unifamilial;
- b) Il ne peut y avoir qu'un seul foyer extérieur par unité d'évaluation;
- c) Le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de cinq mètres d'un bâtiment principal;

- d) Le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de trois mètres d'un bâtiment accessoire;
- e) Le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de trois mètres de toute ligne de propriété;
- f) Aucune bouteille ou bonbonne de gaz ou liquide inflammable ne doit être situé à moins de cinq mètres du foyer extérieur;
- g) En aucun cas, un foyer extérieur ne peut être installé ou utilisé sur une galerie, véranda, balcon ou toute autre construction combustible;
- h) Seul le bois sec non traité et non peint peut être utilisé;
- i) Le feu doit être sous la supervision continue d'une personne adulte au sens de la loi;
- j) Un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'entre 19 h 30 et 23 h 00 après quoi le feu doit être immédiatement éteint;
- k) L'utilisateur doit garder en tout temps sur les lieux, un dispositif permettant d'éteindre le feu;
- l) Il est interdit d'allumer ou maintenir un feu lorsque la vitesse du vent excède 30 (trente) km/h;
- m) L'utilisateur doit éteindre le feu lorsque celui-ci constitue une nuisance pour un voisin;
- n) Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un foyer extérieur si une ordonnance d'interdiction de faire un feu est décrétée par la Société de protection de forêts contre le feu ou par le Service de sécurité incendie.

3.9 Les articles 3.6 et 3.8 ne s'appliquent pas à un feu extérieur situé sur un terrain de camping, lequel peut être entouré de pierres, de blocs de béton ou aménagé dans une cuve ou une demi-fosse et dont le diamètre à la base n'excède pas 0,75 mètre et qui est situé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment, roulotte, remise, tente ou tente-roulotte.

R. 1216, a. 3, R. 1216-01, a. 1 et 2, R. 1216-02, a. 2

CHAPITRE IV

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Service de sécurité incendie et les officiers sous sa supervision, le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire et les inspecteurs sous sa supervision, le directeur général adjoint et le personnel sous sa supervision ainsi que toute autre personne retenue par le Conseil à cette fin sont chargés de l'application du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville autorise, de façon générale, tout membre du personnel de la Ville sous l'autorité du directeur du Service de sécurité incendie, du directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire ou du directeur général adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à ces fins.

4.1 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

- 4.1.1 Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins CINQUANTE dollars (50 \$) et d'au plus MILLE dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins CENT dollars (100 \$) et d'au plus DEUX MILLE dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 4.1.2 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins CENT dollars (100 \$) et d'au plus DEUX MILLE dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins DEUX CENTS dollars (200 \$) et d'au plus QUATRE MILLE dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 4.1.3 Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins DEUX CENTS dollars (200 \$) et d'au plus DEUX MILLE dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins QUATRE CENTS dollars (400 \$) et d'au plus QUATRE MILLE dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 4.1.4 Pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins QUATRE CENTS dollars (400 \$) et d'au plus DEUX MILLE dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins HUIT CENTS dollars (800 \$) et d'au plus QUATRE MILLE dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 4.1.5 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, à chaque jour, une infraction séparée et distincte. Lorsqu'une personne morale commet une infraction prévue dans le présent règlement, l'administrateur, le dirigeant, l'officier ou le représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et passible de la peine qui y est prévue.

R. 1216, a. 4, R. 1216-02, a. 3

CHAPITRE V

ARTICLE 5 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 5.1 Advenant la nullité d'un article ou partie d'article, cette nullité ne vaudra que pour cet article ou partie d'article.
- 5.2 Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 233 et ses amendements, notamment les règlements n^{os} 233-1 et 233-2 de l'ancienne Ville de Vaudreuil et le règlement n° 631 et son amendement, notamment le règlement n° 631-1 de l'ancienne Ville de Dorion, ainsi que le règlement n° 34 et ses amendements, notamment les règlements n^{os} 34-1 et 34-2 de l'ancienne Ville de Vaudreuil.

R. 1216, a. 5